

AVIS PUBLIC aux personnes ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, concernant le second projet n° 2021-06 modifiant le règlement de zonage n° 2012-08 de la municipalité d’Eastman

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité d’Eastman que :

Une consultation écrite sur le premier projet n° 2021-06 modifiant le règlement de zonage n° 2012-08 de la municipalité d’Eastman, a eu lieu du 12 février 2021 au 27 février 2021.

Conformément à l’article 128 *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, lors d’une séance ordinaire tenue le 6 avril 2021, le conseil de la municipalité d’Eastman a adopté avec changement et par résolution le second projet no 2021-06 modifiant le règlement de zonage no 2012-08 de la municipalité d’Eastman.

1- Objet du projet et demandes de participation à un référendum

Ce projet de règlement vise à apporter diverses modifications au règlement de zonage de la municipalité. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l’objet d’une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contigües décrites ci-après afin qu’un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Une demande ayant pour objet la ou les dispositions suivantes est susceptible d’approbation référendaire:

- Permettre la reconstruction d’une construction dérogatoire protégée par droits acquis, détruite à plus de 50% de sa valeur au rôle, sous réserve des spécifications de l’article 3.3.2 du règlement de construction (normes déjà applicable pour toutes les constructions). L’ensemble des zones de la municipalité sont visées par cette modification;
- Exiger, pour un bâtiment principal et pour tous les terrains riverains aux lacs et situés dans les zones R-2, R-3, R-8, R-9, V-25, RUR-5, R-10, R-11, R-12, V-3, V-4 et V-10 ainsi que pour tout terrain dans les zones de paysage naturel d’intérêt supérieur (zones RT-1, RT-2, RT-3 et RT-4), une hauteur maximale de 7,5 m plutôt que 10 m. Exiger cette hauteur maximale de 7,5 m sur les terrains listés ci-avant, même si le terrain a 8 000 m² et plus;
- Exiger une hauteur maximale pour un garage contigu au bâtiment principal, qui ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal existant, sous réserve de la hauteur maximale d’un bâtiment principal déjà exigible dans le règlement. L’ensemble des zones de la municipalité sont visées par cette modification;
- Exiger pour des bâtiments accessoires sur un terrain de 6 000 m² et plus, une marge latérale et arrière minimale de 3 m, si l’exigence dans la zone qui est inscrite dans la grille des normes relatives à l’implantation des bâtiments par zone, est inférieure à 3 m. L’ensemble des zones de la municipalité sont visées par cette modification;
- Exiger, pour un bâtiment accessoire autre qu’une remise, pour tous les terrains riverains aux lacs et situés dans les zones R-2, R-3, R-8, R-9, V-25, RUR-5, R-10, R-

11, R-12, V-3, V-4 et V-10 ainsi que pour tout terrain dans les zones de paysage naturel d'intérêt supérieur (zones RT-1, RT-2, RT-3 et RT-4), une hauteur maximale de 5 m ou celle du bâtiment principal, plutôt que simplement celle du bâtiment principal;

- Permettre la garde de poules à des fins personnelles sur un terrain résidentiel, occupé par un usage unifamilial isolé. Définir les normes d'implantation et les conditions applicables (nombre de poules, normes sur les poulaillers et enclos, propreté, etc.). L'ensemble des zones de la municipalité sont visées par cette modification.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2- Descriptions des zones pouvant participer à un référendum

Les zones R-2, R-3, R-8 et R-9 sont des zones concernées au pourtour du Lac D'argent. On y retrouve, en plus des zones concernées qui peuvent être contiguës entre elles, les zones contiguës Aq-1, V-19, V-16, V-12, P-8, V-8, V-21, R-7, R-6, R-5, R-4, Ca-4, P-5, Ca-2, V-7, V-13 et V-11.

La zone V-25 est une zone concernée au pourtour du Lac Parker. On y retrouve les zones contiguës V-16 et Aq-4.

Les zones RUR-5, R-10, R-11, R-12 sont des zones concernées au pourtour du Lac Stukely. On y retrouve, en plus des zones concernées qui peuvent être contiguës entre elles, les zones contiguës Aq-3, RUR-10, RUR-7 et R-13.

Les zones V-3, V-4 et V-10 sont des zones concernées au pourtour du Lac Orford. On y retrouve, en plus des zones concernées qui peuvent être contiguës entre elles, les zones contiguës Aq-2, RUR-4, Cb-8, V-24, AF-1, ID-3, AF-6, RT-3 et RT-4.

Les zones RT-1, RT-2, RT-3 et RT-4 sont des zones récréotouristiques situés à l'Est de la municipalité, près du Mont Orford. On y retrouve, en plus des zones concernées qui peuvent être contiguës entre elles, les zones contiguës RUR-8, CONS-1, CONS-2, V-10, AF-6, AF-2, V-18 et V-17.

L'illustration des zones concernées ci-avant énoncées et des zones contiguës à chacune d'elles peut être consultée sur des croquis tirés du plan de zonage de la municipalité. Ces croquis peuvent également être consultés à l'hôtel de ville et sur le site Web de la municipalité.

3- Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 23 avril 2021;
- être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone concernée ou d'une zone contiguë d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4- Personnes intéressées

- 4.1. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes au 6 avril 2021 :
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, être domiciliée sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné, et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité ou, selon le cas, dans le secteur concerné.
- 4.2. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 6 avril 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne, et qui n'est pas en curatelle.

5- Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6- Consultation du projet

CONSIGNES SANITAIRES – COVID-19

Le projet de règlement ainsi que l'illustration des zones concernées et contigües peuvent être consultés sur le site web de la Municipalité à l'adresse <https://eastman.quebec/urbanisme/reglements-urbanisme/> ou acheminés par courriel et sur demande à info@eastman.quebec.

DONNÉ À EASTMAN, ce 15 avril 2021



Marc-Antoine Bazinet
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Marc-Antoine Bazinet, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité d'Eastman certifie sous mon serment d'office que j'ai publié cet avis, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil municipal par sa résolution numéro 2018-10-401, entre 9h et 17 h, le 15^e jour du mois d'avril 2021. En foi de quoi, je donne ce certificat ce 15 avril 2021.



Marc-Antoine Bazinet
Directeur général et secrétaire-trésorier

Affiché le _____

Par : _____